

Institut a été fondé et établi dans l'Eglise, et que les Sœurs ne sont pas entrées dans cette congrégation pour se sauver seulement, mais pour coopérer au salut des âmes, en la manière qui leur sera prescrite par l'obéissance.

9° Que ce leur est une grâce très particulière et une faveur du ciel extraordinaire, dont elles sont infiniment indignes, d'être associées en cet ouvrage avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec sa très-sainte Mère, avec ses apôtres et avec tant de grands saints ; et que, tandis qu'elles s'appliquent aux exercices d'un si saint Institut, Dieu les bénira de ses plus grandes bénédictions et spirituelles et temporelles, n'y ayant point de personnes au monde qu'il aime plus que celles qui coopèrent avec lui au salut des âmes.

10° Qu'enfin, c'est ici la première et la principale de leurs constitutions, et la plus importante de leurs obligations, que c'est l'esprit et l'âme de leur Institut, que c'est la voie que Dieu leur a marquée pour aller à lui et pour se rendre agréables à sa divine Majesté ; et partant, qu'elles doivent employer leur esprit et leur cœur, leur soin et leur industrie, à se rendre